

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED
LIMITED B
GATT/CP.3/62/Add.6
9 August 1949
ORIGINAL: ENGLISH/
FRENCH

CONTRACTING PARTIES

Third Session

Protocol 9. Protocol replacing Schedule VI (Ceylon) of the
General Agreement on Tariffs and Trade

The results of Ceylon's re-negotiations with nine Contracting Parties at Annecy will be submitted to the CONTRACTING PARTIES for approval. If the results are approved, a Protocol will be opened for signature at Annecy on 12 August.

The Protocol gives effect to all the modifications of Chapter VI resulting from the re-negotiations and, in addition, it introduces a revision of the tariff item numbers so that they shall conform with the numbers of the Ceylon customs tariff.

The Schedule to be included in the Protocol has been distributed to delegations. The preamble and the closing paragraphs of the Protocol are attached hereto.

PARTIES CONTRACTANTES

Troisième session

Protocole 9: Protocole remplaçant la Liste VI (Ceylan) de
l'Accord général sur les tarifs douaniers et le
commerce.

Les résultats des nouvelles négociations de Ceylan avec neuf Parties Contractantes à Annecy seront soumis aux PARTIES CONTRACTANTES pour approbation. Si ces résultats sont approuvés, un Protocole sera ouvert à la signature le 12 août à Annecy.

Le Protocole donne effet à toutes les modifications du Chapitre VI résultant des nouvelles négociations, et introduit en outre une modification des numéros des positions tarifaires ayant pour objet de les faire coïncider avec les numéros du tarif douanier de Ceylan.

La liste à inclure dans le Protocole a été distribuée aux délégations. Le préambule et les derniers paragraphes du Protocole sont annexés au présent document.

PROTOCOL REPLACING SCHEDULE VI
(CEYLON) OF THE GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND TRADE

THE GOVERNMENTS of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium, the United States of Brazil, Burma, Canada, Ceylon, the Republic of Chile, the Republic of China, the Republic of Cuba, the Czechoslovak Republic, the French Republic, India, Lebanon, the Grand-Duchy of Luxemburg, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the Kingdom of Norway, Pakistan, Southern Rhodesia, Syria, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, acting in their capacity of contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade,

RECOGNIZING that special circumstances have rendered desirable modifications in Schedule VI to the General Agreement on Tariffs and Trade, and

HAVING NOTED that the Government of Ceylon has carried out negotiations with the contracting parties with which certain rates of duty in Schedule VI were initially negotiated in accordance with procedures laid down by the CONTRACTING PARTIES, and

HAVING NOTED further that the results of these negotiations have been approved by the CONTRACTING PARTIES at their Third Session at Annecy, and

RECOGNIZING the desirability of replacing the authentic text of Schedule VI in order that the tariff item numbers shall conform with the amended customs tariff of Ceylon,

HEREBY AGREE as follows:

1. Schedule VI of the General Agreement on Tariffs and Trade shall read:

PROTOCOLE PORTANT REMPLACEMENT
DE LA LISTE VI (CEYLAN) ANNEXÉE À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

LES GOUVERNEMENTS du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la Birmanie, des Etats-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylon, de la République du Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume Norvège, de la Nouvelle Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union Sud-Africaine, agissant en leur qualité de parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

RECONNAISSANT que des circonstances spéciales ont rendu souhaitable la modification de la liste VI annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce, et

AYANT PRIS ACTE du fait que le Gouvernement de Ceylan a mené à terme des négociations avec les parties contractantes avec lesquelles certains taux de droits figurant dans la liste VI avaient été négociés à l'origine, conformément à la procédure instituée par les PARTIES CONTRACTANTES et,

AYANT PRIS ACTE, en outre, que les résultats de ces négociations ont été approuvés par les PARTIES CONTRACTANTES lors de leur troisième Session à Annecy,

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable de remplacer le texte authentique de la liste VI afin que les chiffres des positions tarifaires correspondent au tarif douanier de Ceylan tel qu'il a été modifié,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

1. La liste VI annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est conçue comme suit:

2. After 10 September 1949, this Protocol shall remain open for signature at the Headquarters of the United Nations.

3. This Protocol shall enter into force on the day on which it has been signed by all the governments which are at that time contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade.

4. The Schedule contained in this Protocol shall be applied as from 1 September 1949.

5. The original of this Protocol shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who is authorized to effect registration thereof.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, duly authorized, have signed the present Protocol.

DONE at Annecy, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic except where otherwise stated, this

_____ day of _____ 1949.

2. Après le 10 septembre 1949, le présent Protocole restera ouvert à la signature au Siège des Nations Unies.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le jour où il aura été signé par tous les gouvernements qui seront à cette date parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

4. La liste contenue dans le présent Protocole sera mise en application à partir du 1er septembre 1949.

5. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui est autorisé à l'enregistrer.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Annecy, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf indication contraire

le _____ 1949.